

*Proposition présentée par les députés :*

*MM. Olivier Wasmer, Eric Bertinat, Eric Leyvraz,  
Antoine Bertschy, Stéphane Florey, Philippe  
Guénat, Yves Nidegger et Eric Ischi*

*Date de dépôt : 2 avril 2009*

## **Proposition de motion**

### **pour que le Conseil d'Etat adopte un plan de mesures conforme aux recommandations de la Cour des comptes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- le rapport n° 17 de la Cour des comptes du 24 mars 2009 concernant l'audit de légalité et de gestion relatif aux éléments de rémunération du corps de police genevois ;
- la loi sur la police du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (F 1 05-LPol) et sa dernière modification importante entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit son article 45 qui stipule que « *le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues aux articles 48 et 49 auxquelles ont droit les fonctionnaires de police, ainsi que le barème de majoration des heures supplémentaires effectuées par ces derniers* » ;
- qu'aucun des éléments précités n'a fait l'objet d'une quelconque réglementation, mais uniquement d'ordres de service internes ;
- qu'une heure supplémentaire peut donner lieu à une double majoration à la fois en francs et en heures à la gendarmerie, à la PSI et à la PJ ;
- que cette double majoration est unique au corps de police ;
- l'existence au sein du corps de police d'une soixantaine d'heures de service non transparents révélant, après examen par la Cour des comptes, une durée de travail hebdomadaire des gendarmes et de la PSI proche de 35 heures ;

- que cette durée de travail évaluée à 35 heures par semaine est inférieure aux 40 heures hebdomadaires prévues à l'article 7 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05.01-RPAC) ;
- l'absence de base réglementaire relative à la durée du travail des gendarmes et de la PSI ;
- que l'article 28 LPol fixe l'âge limite maximum de la retraite à 63 ans pour les fonctionnaires de grade supérieur et 57 révolus pour les autres fonctionnaires de police ;
- que, dans les faits, les collaborateurs du corps de police affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, se retirent en moyenne à 54 ans ;
- que la cotisation de l'employeur servant à indexer les rentes des retraités de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison n'est pas enregistrée au centre de responsabilité de la police mais à l'Office du personnel de l'Etat ;
- que cela a pour conséquence que le coût réel des retraites annoncé par le centre de responsabilité de la police est sous-évalué ;
- que les fonctionnaires de police peuvent bénéficier d'une retraite dès 52 ans moyennant des cotisations de plus de 50% financées à 80% par l'employeur, donc l'Etat ;
- que le financement des retraites à 52 ans nécessite hors rappel de cotisation environ 26.8% de cotisations additionnelles par rapport à une retraite à 62 ans et représente un coût de 23 000 000 F par an dont 90% sont à la charge de l'employeur, donc l'Etat,

invite le Conseil d'Etat

- à présenter et à mettre en place dans les plus brefs délais un plan de mesures conforme aux recommandations de la Cour des comptes ;
- à mettre en place immédiatement un système instaurant 40 heures hebdomadaires de travail pour tout le corps de police, dans le respect de l'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05-LPAC) ;
- à suspendre immédiatement tout paiement d'indemnité ne reposant pas sur une base légale.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A l'origine du temps de travail réduit de la gendarmerie (évalué à 35 heures), la Cour des comptes a révélé l'existence d'un ordre de service (G 3 B 1) non signé. Cet ordre de service donne un droit de 4 heures de compensation pour chaque gendarme effectuant une nuit complète de travail, ce qui réduit d'autant le temps de travail hebdomadaire. S'agissant du corps de police, il a été mentionné plus haut qu'il y existe plus de 60 horaires différents. Or, ceux-ci ne sont pas regroupés en temps de travail annuel effectif après déduction des vacances et jours fériés. De plus, la Cour des comptes a également constaté que le nombre d'heures à effectuer en service de nuit ou les samedis et dimanches n'est explicité ni par an ni par semaine et que le nombre de personnes soumises à chaque temps de travail annuel n'est pas non plus déterminé. Il résulte de cette absence complète de transparence une impossibilité d'évaluer précisément les impacts financiers.

En outre, cette réduction du temps de travail ne peut que générer des heures supplémentaires. En effet, la gendarmerie et la PSI, planifiant de façon opaque l'intégralité de leurs horaires de travail (il n'existe pas de statistiques permettant de valider la pertinence de la planification des horaires quotidiens avec les besoins du terrain), tout événement extraordinaire ou toute intervention en fin de service qui se prolonge donne lieu à des heures supplémentaires, lesquelles sont doublement majorées, en temps et en francs et ne reposent, pour le surplus, sur aucune base légale. Ainsi, la Cour des comptes a relevé que le système mis en place par la gendarmerie génère 75 000 heures supplémentaires chaque année, représentant 5 millions de francs par année.

Il convient à cet égard de préciser que ce système nuit notamment à la qualité de vie du corps de police. En effet, le système actuel, souffrant non seulement d'un temps de travail réduit au niveau de la gendarmerie, souffre également de sous-effectifs. Ainsi, les gendarmes en poste subissent une pression générant beaucoup de stress, lequel est susceptible de nuire à leur santé.

Finalement, au niveau des caisses de pension, le financement de l'opportunité de retraite des fonctionnaires de police à 52 ans (nécessitant, hors rappel de cotisation, environ 26,8% de cotisations additionnelles à une retraite à 62 ans) représente un coût estimé par la Cour des comptes à

23 millions de francs par an dont les 90% sont à la charge de l'Etat. Or, ce coût ne diminuera pas tant que les systèmes de financement actuels perdureront et que les normes comptables DICO-GE n'exigeront pas une comptabilisation des engagements actualisés envers les caisses de pensions.

Pour toutes ces raisons, nous invitons le Conseil d'Etat à prendre les mesures recommandées par la Cour des comptes, et vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter la présente motion.